

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT LIMITATION DE VITESSE
A2024-025

Le Maire de VICQ SUR MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association FF Randonnée Manche à l'occasion de la course intitulée Ronde du Cotentin devant se dérouler les 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Ronde du Cotentin, de limiter la vitesse des véhicules à moteur sur la voirie empruntée par les randonneurs, principalement aux abords des lieux d'accueil et de stationnement gênant, comme suit :

Les 25 et 26 mai 2024, la circulation et le stationnement seront modifiés de 7h à 18h dans les rues et points de stationnement désignés ci-dessous :

Aire de Pique-nique le long de la RD 116, Part de la RD 116 et rejoint la RD125, Parking du Triangle (ancienne discothèque), Part de la RD 116 et rejoint le littoral, Part de la limite de commune et rejoint la VC 210, Part de la RD 116 et rejoint la RD 414, Parking Marie Ravenel, Part de la VC315 et rejoint la VC 320, Part de la limite de commune et rejoint la RD 116, Part de la RD 116 jusqu'à la limite de commune, Part de la RD 316 et rejoint la VC 400

Part de la VC 39 et rejoint la RD 26, Part de la RD 26 et rejoint le CR, Part de la RD 26 et rejoint la VC 39, Part de la VC 25 et dessert des habitations, Part de la CR 10 et rejoint le CR, Part de la RD 116 et rejoint le CR 11, Part de la RD 26 et rejoint la VC, Part de la VC 49 et rejoint la VC 48, Part de la RD 116 et rejoint la VC 49, Part de la VC 65 et rejoint le CR 47, Part de la RD 116 et rejoint le CR 66, Part de la VC 65 et dessert des habitations, Part de la CR 66 et dessert des habitations, Part de du CR 67 et dessert des habitations.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'Association FF Randonnée Manche et des signaleurs pour rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Préfet de la Manche, la brigade de gendarmerie, l'association organisatrice, et la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vicq-sur-Mer.

Fait à Vicq-sur-Mer, le 29 avril 2024

Le Maire,
Richard LETERRIER

